

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public Centre hospitalier de Martigues

sièges 3 boulevard des Rayettes, BP 50248
968 Martigues cedex

représenté par son directeur général : M. Loïc MONDOLONI

ci-après désigné **« Centre Hospitalier de Martigues »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la politique de la ville et dans le cadre du plan pauvreté.

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville. Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés regroupant 59 quartiers prioritaires situés sur 15 communes et regroupant plus de 300 000 habitants. 21 quartiers sont éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont 11 Quartiers d'Intérêt National et 10 d'Intérêt Régional. La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des Contrats de Ville sur les quartiers prioritaires, afin de garantir une coordination et une cohérence territoriale.

Depuis juin 2020, les ASV dispositifs santé de la politique de la ville, portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence appuient le développement d'action de prévention et éducation nutritionnelles. Cette expérimentation qui intègre un volet prise en charge fait partie des actions menées par la Métropole au titre de la modernisation de son action publique en lien avec l'Etat notamment en matière de développement territorial.

Le projet POI « prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile » s'inscrit dans le cadre des priorités des plans locaux de santé publique des ASV et des priorités du plan pauvreté. Il confère un caractère opérationnel à des ambitions croisant des enjeux de santé, d'éducation, de prévention des discriminations et de solidarité.

Ainsi par délibération en date du 7 décembre 2023, la Métropole a décidé d'engager une nouvelle action expérimentale de développement d'un parcours de prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile. Pour l'année 2023, cette expérimentation est située sur le territoire de Istres-Miramas et plus spécifiquement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette action débutera au plus tôt sur l'année 2023 en privilégiant les bénéficiaires les plus démunis notamment les habitants des QPV et QVA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action conformes à ses statuts, à savoir :

- 1- Organiser la mise en œuvre d'un parcours de prévention du surpoids et de l'obésité chez les enfants de 3-6 ans et leurs parents sur le territoire de Istres - Miramas.
- 2- Construire et co-animer un parcours de prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile en lien avec les acteurs du territoire.

Dans ce cadre, elle s'engage à réaliser l'action conforme à son objet social, à savoir :

1- Sensibiliser et mobiliser les professionnels susceptibles de repérer et d'adresser les familles. S'articuler avec les actions de prévention existantes et promouvoir le dispositif en proposant des temps d'échanges sur la question de l'alimentation et du surpoids auprès des parents. La coordinatrice de l'ASV peut venir en appui sur cette action.

- 2-** Mettre en œuvre des temps de prise en charge par une diététicienne (temps individuels et collectifs si possible). Faire le lien avec le médecin référent de l'enfant.
- 3-** Accompagner les familles vers des séances d'activité physique existantes ou développer l'offre si nécessaire.
- 4-** Constituer et animer un comité de suivi de l'action. La coordinatrice de l'atelier santé ville peut venir en appui sur cette action

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- L'annexe II à la présente convention précise : (paragraphe à supprimer si l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière)
 - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.)

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action (des actions), objet de la présente convention, est d'un montant de 13333€, réparti comme suit :

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 13333 €.

Cette participation représente 84,7% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

(Si plusieurs actions, il convient d'indiquer le pourcentage par action, par conséquent, renseigner le paragraphe ci-dessous) :

La participation de la Métropole est d'un montant de ----- €, répartis comme suit :

Action 1 : _____ € soit X% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : _____ € soit X% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

Action n°1 : « intitulé : », montant alloué : x €, répartis comme suit :

- X € sur l'EST duou le budget de la Métropole
- X € sur l'EST duou le budget de la Métropole

Action n° 2 : « intitulé » montant alloué : x €, répartis comme suit :

- X € sur l'EST duou le budget de la Métropole
- X € sur l'EST duou le budget de la Métropole

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la

structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « centre hospitalier de Martigues »

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74- Subventions d'exploitation	
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Region	
Achats de marchandises		Département	
Autres achats			
61 - Services extérieurs		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Sous traitance générale		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	13 333
Redevance crédit-bail		Territoire Marseille-Provence	
Locations immobilières et mobilières		Territoire du Pays d'Aix	
Charges locatives et de co propriété		Territoire du Pays Salonais	
Entretien et réparation		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Primes Assurance		Territoire Istres-Ouest Provence	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Territoire du Pays de Martigues	
62 - Autres services extérieurs		Communes (précisez)	
Personnel extérieur		Organismes sociaux (détaillez)	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicité, information et publications		L'agence de services et de paiement	
Transports de biens et transports collectifs du personne		Autres établissements publics	
Déplacements, missions et réceptions		Aides privée	
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 – Produits financiers	
63 - Impots et taxes			
Impots et taxe sur rémunération		77 – Produits exceptionnels	
Autres impots et taxe			
64 - Charges de personnels			
Rémunérations des personnels		78 – Reprises sur amortissements provisions	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charge de gestion courante			
66 - Charges financières		79 – Transfert de charge	
67 - Charges esceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
69- Impôts sur les bénéfices			
Charges indirectes		Ressources propres affectées	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	13 333		13 333
Contributions volontaires			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite (biens et prestations)	3000	Prestations en nature	3000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	
	16 333		16 333

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure : Centre hospitalier de Martigues

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)

Pour l'exercice 2023, la structure ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023 la structure bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition de 0,10 ETP du temps d'ingénierie de la coordinatrice de l'ASV de Salon – Berre à hauteur de 3000 euros